



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement de 9,40 ha sur la commune de la Bouchemaine (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N°SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7514 relative à un premier boisement de 9,40 ha sur la commune de Bouchemaine, déposée par monsieur Jean-Pierre CHENICLET et considérée complète le 4 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'un seul tenant, d'une surface de 9,40 ha, composé de chênes pubescents, de charmes et de cèdres, avec une densité de 1 400 à 1 600 plants par hectare ; que ce boisement se fait sur des prairies agricoles (parcelles B 979, B 1449 et B 1451), sur la commune de Bouchemaine ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés ; que les haies présentes en limite nord-ouest de la parcelle cadastrée B 979, le long du chemin rural de la parcelle B 1449, en limite ouest de la parcelle B 1451 et celles en limite sud, sont protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; que les haies situées en périphérie du boisement ainsi que la haie centrale seront intégralement conservées ;

Considérant que le projet de boisement est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage mixte chêne pédonculé – chêne tauzin à l'ouest d'Angers » ; que les parcelles concernées sont éloignées des sites Natura 2000 ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées dans un périmètre de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que le projet respecte les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de densité de plantation et du respect de l'adéquation essence-station ; qu'il respecte l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 de gestion sylvicole ; qu'un document de gestion sylvicole durable et un dossier pour une labellisation « Bas Carbone » sont en cours de rédaction ainsi qu'une adhésion à une charte de qualité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 9,40 ha sur la commune de Bouchemaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Pierre CHENICLET et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr